

الجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610-15 Tunis
Comptes courants bancaires
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



قرب الوطن من الامان فمن غير اضرار لاداءه بان يتصل الامارات

T A R I F S

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 600	7 D. 900
Marec				
Autres pays ..	10 D. 500	5 D. 100	14 D. 000	8 D. 100
Priv du numéro	0 D. 100		0 D. 100	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 265

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction Française)

S O M M A I R E

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

NOMINATION de Sous-Directeurs 3064

MINISTERE DE LA JUSTICE

REINTEGRATION d'un magistrat 3064
NATIONALITE tunisienne 3064

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS Nos 70-1093 à 1095 du 15 décembre 1976, autorisant les communes de Mateur, Sousse et la Chebba à contracter un emprunt 3065
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 15 décembre 1976, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques 3065
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 15 décembre 1976, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques 3066

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE du Ministre des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan du 11 décembre 1976, fixant la rémunération soumise à retenue pour pension du personnel de l'Institut d'Economie Quantitative Ali Bach Hamba 3066

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRETS Nos 76-1080 à 1084 du 13 décembre 1976, portant attribution de terres collectives à titre privé 3068

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 15 décembre 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle 3069

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET N° 76-1096 du 15 décembre 1976, approuvant le règlement fixant le statut des personnels de la Maison Tunisienne de l'Édition 3070

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 76-1097 du 15 décembre 1976, modifiant le décret du 5 mai 1922, relatif aux vaccinations obligatoires en Tunisie 3070

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION du Directeur Général de la Caisse d'Assurance Vieillesse, invalidité et Survivants 3070
ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique 3070
ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 15 décembre 1976, fixant l'âge de la retraite pour les ouvriers des fonderies de plomb 3083
CONVENTIONS collectives nationales (rectificatif) 3083

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Kalaa-Kebira, Carthage, Zaghuan, Radès et Hergla 3084

MINISTERE DES FINANCES

EMPRUNT national 5% 1964 (rectificatif) 3084

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS aux importateurs et aux exportateurs 3085

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition et de bornage 3087

ANNONCES 3093

Vu l'arrêté du 30 octobre 1976, portant annulation de l'arrêté du 12 août 1974 et complétant et modifiant l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale à compter du 1er février 1977, un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle dans les disciplines suivantes : arabe - français - mathématiques - sciences naturelles et ce conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe II de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté susvisé du 30 octobre 1976.

Art. 2. — Il est fixé à 200 le nombre de postes à pourvoir au concours sus-visé.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 1er janvier 1977.

Tunis, le 15 décembre 1976

Le Ministre de l'Education Nationale

MOHAMED MZALI

Vu

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

STATUT

Décret n° 76-1095 du 15 décembre 1976, approuvant le règlement fixant le statut des personnels de la Maison Tunisienne de l'Edition.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1969, portant statut général des personnels des offices, des sociétés nationales et des sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi N° 66-54 du 3 juin 1966, portant création de la Maison Tunisienne de l'Edition;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

Décrétons :

Article Premier. — Le règlement fixant le statut des personnels de la Maison Tunisienne de l'Edition, joint au présent décret, est approuvé.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 décembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

VACCINATION OBLIGATOIRE

Décret n° 76-1097 du 15 décembre 1976, modifiant le décret du 5 mai 1922, relatif aux vaccinations obligatoires en Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 5 mai 1922, relatif aux vaccinations antivarioliques en Tunisie;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 1er du décret sus-visé du 5 mai 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier (nouveau). — Dans tout le territoire de la République, les parents ou tuteurs sont tenus de soumettre leurs enfants ou enfants à charge à la vaccination antivariolique au cours de la deuxième année de leur vie, et à la revaccination lors de la première année de scolarisation ou à l'âge de six ans.

L'inoculation de la varicelle ou variolisation est interdite.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 décembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 76-1098 du 15 décembre 1976 :

Monsieur Mongi Ayoub, est nommé directeur général de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective Nationale de l'Industrie de Transformation du Plastique.

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu le code du travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives du 20 octobre 1976, telle que prévue à l'article 50 du code du travail;

Arrête :

Article Premier. — La convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique dont le texte ci-annexé, est agréée.